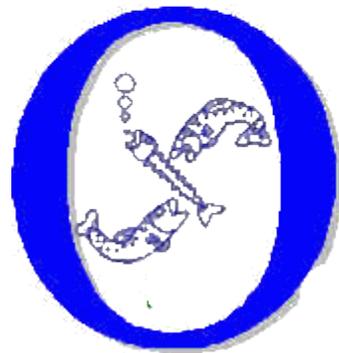


Modification et mise à jour des statuts de 1965 modifiés 1992

Foyer culturel et omnisports



USTAU de VAUCLUSO

déclaré N°2535 au J.O. N°13 du 16/01/1965

**Modification des statuts : association 17139001 –
*Déclaré N°2535 au J.O. N° 13 du 16 janvier 1965)***

STATUTS d'un FOYER de JEUNES et d'EDUCATION POPULAIRE

TITRE I

But de l' Association

**STATUTS D'UN FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE
DEVENU FOYER OUSTAU DE VAUCLUSO en 1992**

**Titre I
But de l'association**

STATUTS d'un FOYER de JEUNES et d'EDUCATION POPULAIRE

TITRE I

But de l' Association

ARTICLE I - Il est créé à Fontaine de V^{au}cluse une Association d'Education Populaire régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et dénommée :
" Foyer de Jeunes et d'Education Populaire ". (1)

La durée est illimitée.

Son siège est à l'école des garçons de Fontaine de V^{au}cluse

Article I devient : Il est crée à Fontaine de vaucluse une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : Foyer de jeunes d'éducation populaire (Déclaré N°2535 au J.O. N° 13 du 16 janvier 1965) devenu foyer « Oustau de Vauluso » en 1992 de durée illimitée.

Son siège se trouve 29 rue Jean Moulin.

ARTICLE II Le Foyer comprend plusieurs secteurs d'activités :

- Club de Jeunes
- Secteur adultes avec ses sections culturelles spécialisées, sa section activités sociales, sa section Parents d'Elèves, etc. ...
- Secteur enfance avec des activités organisées par les adultes au profit des enfants, patronage, Centre de vacances, Centre aéré, U.S.E.P., etc. ...

Le Foyer met à la disposition de tous les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- éducation physique, sportive, intellectuelle, artistique
- information scientifique, technique, économique et sociale.

Par ces moyens, le Foyer contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action, il entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Article inchangé : ajout d'animations avec buffet de nourriture et boissons.

Article III : supprimé en 1993 (USEP)

Article IV : inchangé (ouverture, politique, religion)

ARTICLE 4 - Le Foyer de Jeunes et d'Education Populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des Partis politiques et des Groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer.

Article V :

ARTICLE 5 - Le Foyer de Jeunes et d'Education Populaire est affilié à la LIGUE FRANÇAISE de l'ENSEIGNEMENT - Confédération Générale des Oeuvres laïques, par l'intermédiaire de la Fédération départementale des Oeuvres laïques.

Article V devient : Le foyer «oustau de Vaucluso » est libre de s'affilier, ou pas, à une fédération nationale ou autre par décision de l'assemblée générale.

Article VI : inchangé (*Adhésion au foyer*)

Article VII : inchangé (*perte de l'adhésion*)

ARTICLE 6 - L'Association est composée des Membres actifs du Foyer à jour de leurs cotisations et éventuellement des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'enseignement public et à l'Association.

ARTICLE 7 - La qualité se perd :

- par démission,
- par radiation soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et Règlements. La radiation est prononcée par le Conseil

Article VIII :

ARTICLE 8 -

L'Assemblée Générale -

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à

jour de leur cotisation. Seuls les membres ^{actifs} âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du vote ont le droit de voter : chaque membre a droit à une voix.

feuille 2

Inchangé : ajout « Le nombre de procurations est limité à deux par personne »

ASSEMBLEE GENERALE DU 21 Novembre 1992 à 18H.

Les statuts de l'association ont été modifiées comme suit:

I Le nom de l'association devient

"L'OUSTAU DE VAUCLUSO"

II L'article 3 est supprimé

III L'article 9 devient:

Conseil d'administration-

Le conseil d'administration comprend dix huit membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents. Les membres du CA sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être électeurs. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter es qualité au sein de l'association une autre association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction au sein de l'association.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'AG et à l'animation des différentes activités de l'associations, prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres à l'association, assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le C.A. élit parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé de :

un Président

un ou plusieurs Vice Présidents

un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint

un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le CA prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'AG. Le CA doit être tenue régulièrement au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière par les responsables délégués.

Les présentes modifications ont été adoptés en assemblée générale tenue au siège de l'association le Samedi 21 Novembre 1992 sous la présidence de Claude DEBAYLE assisté de BRUN Gérard, BAYER Guy, Jean Claude

Article IX

inchangé modifié en 1992

Ajout: A la demande du président les réunions du CA peuvent être élargies aux responsables de sections

Articles X,XI,XII : Inchangés

ARTICLE 10 - Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement du Foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Le fonctionnement du Club de Jeunes est défini dans un Règlement Intérieur élaboré par les membres du Club et approuvé par l'Assemblée Générale du Foyer.

T I T R E III

Fonds de réserve - Ressources annuelles

ARTICLE 11 - Ressources annuelles -

Les ressources annuelles du Foyer de Jeunes et d'Education Populaire se composent : des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi publiques, du produit des libéralités, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fonds de réserve.

ARTICLE 12 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

Article XIII :

ARTICLE 13

Modification des statuts -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale ~~et à la Fédération des Oeuvres laïques~~ un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le 15 jours suivants

Article XIV : Inchangé

ARTICLE 14 - Dissolution - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XV

ARTICLE 15 - En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à la Fédération départementale des Oeuvres laïques, sous le contrôle du Ministère de l'Ed. Mo jusqu'à ce que soit reconstituée une Association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts.

* * * * *

Article XV devient : En cas de dissolution, les biens de l'association sont répartis entre diverses associations choisies par le conseil d'administration ou a défaut confiés à la municipalité de Fontaine de Vaucluse jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre 1 des présents statuts.